



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche  
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 13 avril 2023

Division « action de l'État en mer »

N° 27/2023/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par DOM 2

[sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques autour du poste électrique en mer du parc éolien en mer du Calvados.

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Marc Véran  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et des sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 48/2022 du 10 mai 2022 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant temporairement les activités de pêche aux arts traînants pendant la construction du parc éolien en mer du Calvados ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/2023 du 06 janvier 2023 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu le procès-verbal de la grande commission nautique réunie le 08 avril 2015 ;
- Vu le procès-verbal de la commission nautique locale travaux réunie le 28 janvier 2022 ;
- Vu le plan d'intervention maritime : opérations d'installation des pieux de la sous-station électrique du parc éolien en mer du Calvados approuvé par le préfet maritime le 12 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11/2023 du 27 février 2023 susvisé, réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques autour du poste électrique en mer du parc éolien en mer du Calvados ;

Vu le porter-à-connaissance du 19 janvier 2023 ;

Vu la demande de la société Éoliennes Offshore du Calvados (EOC) en date du 29 mars 2023 concernant l'installation du poste électrique en mer du parc éolien du Calvados.

Considérant les opérations d'installation du poste électrique en mer du futur parc éolien en mer du Calvados le 28 mars 2023 ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité maritime, de réglementer temporairement les activités maritimes autour du poste électrique en mer.

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À partir de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des opérations de construction du parc éolien en mer, une zone temporaire réglementée d'un rayon de 500 mètres autour du poste électrique en mer du futur parc éolien en mer du Calvados est créée, centrée sur le point de coordonnées suivantes, exprimées dans le référentiel géodésique WGS 84 : 49°27'17.04"N - 0°29'48.98"O.

Le rayon de la zone temporaire réglementée créée précédemment par l'arrêté préfectoral du 27 février 2023 susvisé, autour de la même position, est ramené à 500 mètres.

Une représentation cartographique de la nouvelle zone figure en annexe I du présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

#### Article 2

Pendant la période mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, les activités de navigation, stationnement, mouillage des navires, engins et embarcations, pêche (arts trainants et dormants), baignade, plongée sous-marine et toutes activités nautiques sont interdites dans la zone temporaire réglementée créée à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération d'assistance et de sauvetage ;
- aux navires affrétés dans le cadre de la réalisation des travaux.

#### Article 4

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis urgent aux navigateurs (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

#### Article 5

Le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Jobourg ([jobourg@mrc CFR.eu](mailto:jobourg@mrc CFR.eu)), le centre des opérations maritimes de Cherbourg ([comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr](mailto:comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr)) et la division action de l'État en mer de la préfecture maritime ([astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr)) sont informés par l'opérateur du début et de la fin de la mise en place de la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>.

## Article 6

L'opérateur veillera à informer le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie ([contact@comite-peches-normandie.fr](mailto:contact@comite-peches-normandie.fr)) du début et de la fin de la mise en place de la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>.

## Article 7

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 03/2017 du 23 février 2017, le capitaine du navire ayant découvert un engin suspect devra le signaler sans délai par VHF 16 au CROSS Jobourg ou au sémaphore géographiquement compétent. Il conviendra alors de respecter les consignes qui seront transmises par les autorités publiques compétentes.

## Article 8

L'arrêté préfectoral n° 11/2023/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 27 février 2023 est abrogé.

## Article 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L5242-2 du code des transports.

## Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 11

Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer ou la déléguée à la mer et au littoral du Calvados, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)).

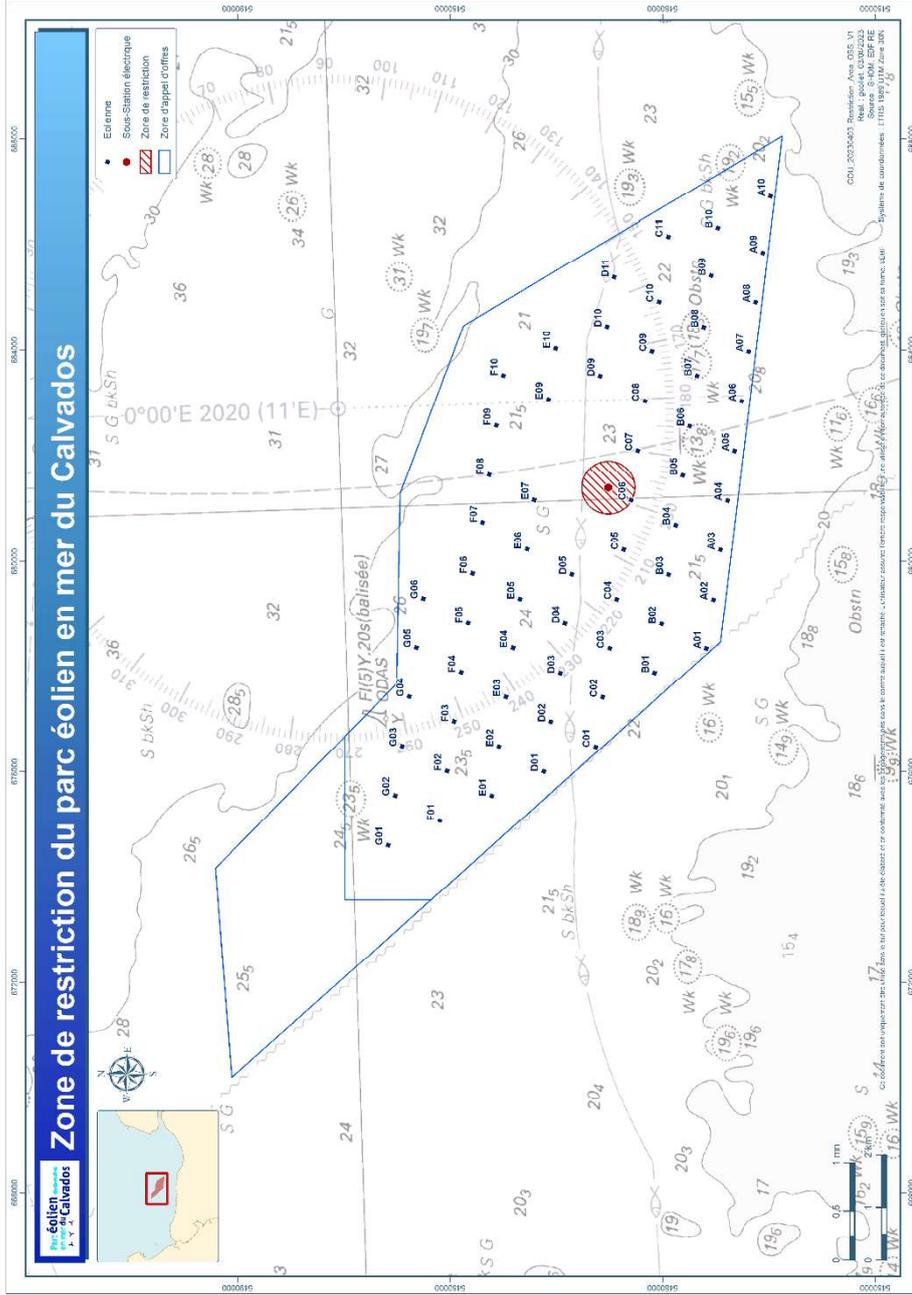
Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par délégation, l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe  
des affaires maritimes Denis Mehnert  
adjoint pour l'action de l'État en mer,

AG2AM Denis  
MEHNERT

Signature numérique de AG2AM  
Denis MEHNERT  
Date : 2023.04.13 15:21:08 +02'00'

# ANNEXE I

## ZONE TEMPORAIRE RÉGLEMENTÉE AU TITRE DU PRÉSENT ARRÊTÉ



Source : EDF- NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- COD NANTES
- CROSS JOBOURG
- CRPMEM NORMANDIE (servir : [contact@comite-peches-normandie.fr](mailto:contact@comite-peches-normandie.fr))
- DIRM MEMN
- DNGCD LE HAVRE
- DDTM 14 (servir : [ddtm-sml@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm-sml@calvados.gouv.fr))
- DEME group (servir : ZONGHERO Etienne [Zonghero.Etienne@deme-group.com](mailto:Zonghero.Etienne@deme-group.com))
- ÉOLIENNES OFFSHORE DU CALVADOS (servir : [herve.monin@edf-re.fr](mailto:herve.monin@edf-re.fr) ;  
[Charlotte.LE-GOFF@edf-re.fr](mailto:Charlotte.LE-GOFF@edf-re.fr))
- FOSIT MNORD (Sémaphore de PORT EN BESSIN)
- GGMAR MMDN (servir : [corg.ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr](mailto:corg.ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr) ;  
[ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr](mailto:ggmarmmdn@gendarmerie.defense.gouv.fr))
- GPD MANCHE
- PREF 14

### COPIES :

- COMNORD (N0 - N2 - COM - INFONAUT)
- archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono).